

LAITERIE COOPÉRATIVE

DE

VILLEFAGNAN

(Charente)

STATUTS



RUFFEC

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE PICAT

1906

LAITERIE COOPÉRATIVE

DE VILLEFAGNAN

STATUTS

TITRE I

Dénomination, But, Durée, Siège social

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre les propriétaires de Villefagnan et des environs, qui adhèrent et adhéreront aux présents statuts, une Association syndicale qui prend le nom de *Laiterie coopérative de Villefagnan*.

ART. 2. — Cette Association a pour but principal la fabrication et la vente en commun du beurre et autres produits provenant du lait des vaches de ses adhérents. Elle n'a rien de commercial et ne peut avoir ni bénéfices ni pertes, les produits des ventes étant

Le 24 Avril 1906. Je suis
revenu comme sociétaire
de la Laiterie de Villefagnan.
La Laiterie a commencé
à fonctionner le 1^{er} Mai 1907.

— 4 —

partagés chaque mois entre les sociétaires, au prorata du lait fourni par eux, après prélèvement des frais, de l'amortissement et des réserves. — Par conséquent la Société s'interdit d'acheter du lait à d'autres personnes qu'à ses adhérents.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à douze ans, qui commenceront le 1^{er} avril 1906, pour se terminer le 31 mars 1918.

ART. 4. — L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année.

ART. 5. — Le siège social est à Villefagnan, à la laiterie.

TITRE II

Droits & Devoirs des Adhérents

ART. 6. — Les adhérents qui s'inscriront avant le 1^{er} mai 1906 auront le titre de *membres fondateurs*. — Ceux qui s'inscriront ensuite auront à payer un droit d'entrée qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

ART. 7. — Les adhérents, une fois inscrits, resteront dans la Société jusqu'à la dissolution, sauf ce qui est dit à l'article 51.

Ils pourront être suspendus de leurs droits pour fautes graves, sans préjudice des amendes et pénalités encourues. Par le fait de l'inscription personnelle ou devant deux témoins, les adhérents acceptent d'une façon formelle les statuts et le règlement intérieur.

ART. 8. — En principe, les adhérents doivent fournir à la Société tout le lait de leurs vaches. Néanmoins, ils auront le droit de garder le lait nécessaire à leur consommation. Ils pourront même vendre du lait et faire du beurre, aux conditions qui seront fixées par le règlement. Mais il leur est formellement interdit d'en fournir à une autre laiterie.

ART. 9. — Les adhérents pourront cesser de fournir du lait, même d'avoir des vaches, pendant le temps qu'ils voudront. Ils restent quand même membres de la Société

ART. 10. — Le petit lait et les eaux de lavage seront remis gratuitement aux adhérents dans les conditions stipulées par le règlement.

ART. 11. — Le sociétaire qui quittera le pays restera membre de la Société comme dans l'article 9, à moins qu'il ne cède son livret et ses droits de la façon stipulée à l'article suivant pour les sociétaires décédés.

ART. 12. — Quand un sociétaire mourra, ses ayants-droit indiqueront au bureau la personne, héritière ou non, qu'ils veulent substituer au sociétaire décédé, dans tous ses droits et charges. Cette personne devra se faire inscrire comme adhérent, elle prendra la place du décédé et n'aura par conséquent aucun droit d'entrée à payer. Les ayants-droit du défunt lui remettront le livret de celui-ci, et du fait de cette remise, perdront tous leurs droits dans la Société. Ils ne pourront choisir une personne déjà inscrite.

ART. 13. — Si le bureau est obligé, par suite de modifications dans les itinéraires des laitiers ou pour toute autre cause, de renoncer à prendre le lait d'un

bureau plus ou moins longtemps. Cependant, si le propriétaire a d'autres vaches dans la même exploitation, ou simplement s'il en fait la demande, au lieu d'exclure, le bureau prononcera une réduction du prix du litre de lait, au moins proportionnelle au déficit en beurre.

ART. 18. — Le bureau pourra exiger la vaccination des vaches contre la tuberculose. Il pourra refuser le lait des vaches reconnues malades, et même, en cas d'épizootie, le lait de certaines étables, ou d'une région plus ou moins étendue, même si dans ces étables ou dans ces régions il y a des vaches non malades.

TITRE III

Comptabilité

ART. 19. — La somme nécessaire pour l'installation de la laiterie sera empruntée par le bureau au nom de la Société. L'emprunt sera fait de préférence auprès des adhérents et il leur sera alloué un intérêt de cinq pour cent par an.

ART. 20. — Chaque mois il sera remboursé une portion de l'emprunt. Pour ce faire, il sera prélevé sur le produit des ventes un tant pour cent, qui sera fixé au commencement de l'exercice par l'assemblée générale, ou en cours d'exercice s'il y a lieu. Le surplus sera partagé entre les sociétaires au prorata du lait fourni par eux dans le mois.

adhérent trop éloigné de l'itinéraire, il devra le prévenir un mois au moins à l'avance pour qu'il ait le temps de vendre ses vaches. L'adhérent n'aura aucune réclamation à élever pour ce fait; il restera membre de la Société comme dans le cas des articles 9 et 11.

ART. 14. — Un métayer peut être inscrit en son nom personnel. Si le métayer et le maître sont inscrits tous les deux, le compte du lait sera fait au nom du maître, à moins de conditions contraires. Le métayer se trouvera alors dans le cas de l'article 9.

ART. 15. — Quand un propriétaire fera livrer le lait par un métayer ou par un maître-domestique qui ne sera pas sous sa surveillance, le propriétaire ne sera pas responsable des fraudes commises par ces derniers, à condition qu'ils aient accepté les statuts et que le bureau ait consenti à prendre le lait sans la responsabilité du maître. Si cette double condition n'était pas remplie, le maître serait responsable, ou bien le bureau aurait le droit de cesser de prendre le lait jusqu'à nouvel ordre, le maître restant quand même membre de la Société.

ART. 16. — Le bureau et la commission de contrôle feront prélever des échantillons et faire des analyses autant de fois qu'ils voudront, sans que les adhérents aient la moindre objection à élever. Le mode d'opérer sera fixé par le règlement. Les fraudes seront punies conformément à l'article 46.

ART. 17. — Si trois analyses d'une même vache ne donnent pas le chiffre minimum de beurre fixé par l'assemblée générale, cette vache sera exclue par le

ART. 21. — Une portion de ce prélèvement servira à l'amortissement, une autre aux frais généraux, une autre à la constitution d'une réserve.

ART. 22. — Si plus tard il y avait lieu de faire un nouvel emprunt, il ne pourrait être autorisé que par l'assemblée générale, et il serait fait comme celui prévu à l'article 19.

TITRE IV

Administration

ART. 23. — La Société est administrée par un bureau assisté d'une commission de contrôle.

ART. 24. — Le bureau est composé de onze membres. Ils sont élus en assemblée générale pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il y a en outre un président d'honneur qui est M. Brothier et un vice-président d'honneur qui est M. Surreaux. Le bureau désigne le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, à moins que l'assemblée n'ait décidé de les désigner elle-même par des votes spéciaux.

ART. 25. — Le président administre la Société, fait exécuter toutes les décisions du bureau et de l'assemblée générale, il veille à l'exécution des statuts et représente la Société en toute circonstance.

Les vice-présidents le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 26. — Le secrétaire fait les convocations, tient le registre des délibérations et garde les archives.

Le trésorier est chargé de la comptabilité générale et de la surveillance de la comptabilité des employés; il dépose et retire les valeurs aux caisses ou banques désignées par le bureau. Il est responsable de la caisse.

Le secrétaire et le trésorier se remplacent l'un l'autre en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 27. — Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président. Il administre la Société, nomme tous les employés sur présentation du président, fixe leurs appointements et les révoque; il fait ou modifie le règlement intérieur, en un mot décide toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. En particulier, il est chargé de l'application des amendes.

ART. 28. — Les membres du bureau ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'article 32 du code de commerce.

ART. 29. — Les fonctions de membre du bureau, comme celles de membre de la commission de contrôle, sont gratuites. Il leur sera remboursé les dépenses qu'ils feraient dans l'intérêt de la Société.

ART. 30. — La commission de contrôle a pour mission de surveiller le travail du personnel et surtout de surveiller les propriétaires pour éviter les fraudes, ainsi que de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires.

Elle sera convoquée en outre toutes les fois que le président le jugera nécessaire, et toutes les fois que le bureau, la commission de contrôle ou vingt membres au moins en auront fait la demande. En assemblée extraordinaire, il ne pourra être discuté que les questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations seront toujours faites trois jours au moins avant la réunion.

ART. 36. — Dans toutes les réunions du bureau, de la commission de contrôle et de l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité absolue, quel que soit le nombre des présents et des votants. Exception est faite dans le cas de l'article 54.

ART. 37. — Toutes les élections sont faites à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour, quel que soit le nombre des présents et des votants. Elles peuvent avoir lieu par acclamation.

ART. 38. — Les élections auront lieu en assemblée générale. Cependant, pour la commission de contrôle, les membres de chaque région voteront séparément. Si aucun membre d'une région n'est présent, le vote sera remis : dans ce cas, comme lorsqu'il y aura à remplacer un membre de la commission décédé ou démissionnaire, les adhérents de la région intéressée seront seuls convoqués à nouveau.

ART. 39. — Si un membre du bureau décède ou démissionne, le bureau se complétera provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART. 40. — Les membres du bureau et de la commission de contrôle élus en remplacement d'un démissionnaire ou d'un décédé, ne restent en fonctions que le temps qu'y serait resté celui qu'ils remplacent.

Elle sera composée d'un membre par quinze adhérents avec un minimum de dix s'il y a moins de deux cents adhérents, et d'un membre par vingt adhérents avec minimum de quinze s'il y en a plus de deux cents.

ART. 31. — Les membres de cette commission sont nommés en assemblée générale par les adhérents de leur région. La région, déterminée par le bureau, comprendra, d'après le nombre et la distribution des sociétaires, soit une commune ou un village, soit un groupe de communes ou villages rapprochés.

ART. 32. — Les membres de cette commission sont élus pour six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans; ils sont rééligibles.

ART. 33. — La commission de contrôle se réunit une fois par mois, sur convocation du président de la Société. Elle peut se réunir aussi quand son propre président, désigné par elle chaque année, le juge utile. La réunion ordinaire aura lieu le même jour que celle du bureau, mais à une autre heure ou dans une autre salle.

Les membres de la commission de contrôle auront le droit d'examiner tous les comptes et de faire parvenir leurs observations au bureau.

ART. 34. — Le bureau aura le droit de se réunir à la commission de contrôle pour prendre certaines décisions, dans le cas où il le jugerait utile.

ART. 35. — L'assemblée générale sera convoquée par le président, dans les deux mois qui suivront la clôture de l'exercice. Toutes les questions intéressant la Société pourront y être discutées.

ART. 41. — Le bureau établira un règlement qui sera toujours modifiable. A chaque modification, il sera envoyé un exemplaire à chaque adhérent. Le règlement sera exécutoire au même titre que les statuts. L'assemblée générale pourra y introduire les articles qu'elle jugera nécessaires.

TITRE V

Pénalités

ART. 42. — Les adhérents s'engagent à payer les amendes que le bureau leur aura infligées.

Aucune amende ne sera infligée sans que le coupable ait été convoqué, et, s'il se présente, entendu.

Les petites amendes seront retenues sur le prix du lait. Le bureau déterminera pour les autres le mode de paiement.

Le bureau prononce en dernier ressort, sauf dans le cas où le délinquant demande l'arbitrage prévu à l'article 44.

ART. 43. — Aucun procès ne pourra avoir lieu entre la Société et les adhérents. Le bureau ne recourra aux tribunaux que pour le paiement des amendes et des indemnités que l'adhérent refuserait de verser.

ART. 44. — Toutes les questions en litige seront soumises à deux arbitres choisis, un par le président, l'autre par l'intéressé.

ART. 45. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui, en violation de l'article 8, vendront du lait ou feront du beurre dans les conditions interdites par le règlement.

L'amende sera de 50 à 500 francs quand du lait aura été fourni à une autre laiterie. En outre, le délinquant devra à la Société une indemnité égale à la valeur du lait présumé vendu.

Les amendes stipulées à cet article seront doublées si la faute est de nouveau commise après le prononcé de l'amende, triplée ensuite toutes les autres fois.

ART. 46. — Tout adhérent qui écrémera son lait avant de le livrer, ou qui y ajoutera de l'eau ou du lait de chèvre ou autres, ou qui le falsifiera par l'addition de n'importe quelle substance ou de n'importe quelle façon, sera l'objet d'une plainte en police correctionnelle.

Le bureau lui infligera en outre une amende de 50 à 1.000 francs pour la première fois, de 100 à 2.000 francs la deuxième fois, de 200 à 3.000 francs les autres fois. Pour ces amendes, le délinquant ne pourra pas demander l'arbitrage.

Si le bureau le juge utile, il pourra cesser de faire prendre le lait du coupable.

ART. 47. — Tout membre qui soulèvera une question politique ou religieuse dans une réunion sera passible d'une amende de 5 francs, doublée s'il s'agit d'un membre du bureau ou de la commission de contrôle.

ART. 48. — Tout membre qui causera un préjudice à la Société sera condamné à une indemnité ou à une

ART. 52. — Après la dissolution, la liquidation sera faite par le bureau, à moins que des liquidateurs spéciaux ne soient choisis par l'assemblée générale.

ART. 53. — S'il y a un actif, il sera partagé entre tous les membres au prorata des retenues qui leur auront été faites pour l'amortissement et pour la réserve.

S'il y a un passif, il sera partagé entre tous les membres au prorata du nombre maximum de vaches que chacun d'eux aura possédées à la fois, depuis son entrée dans la Société.

ART. 54. — Les modifications aux statuts, la dissolution anticipée ou la prorogation, ne pourront être votées que si l'ordre du jour de l'assemblée en fait mention, que si elles ont été demandées par le bureau ou par écrit par vingt membres, que si les convocations ont été faites huit jours à l'avance, que si le vote est émis par les deux tiers des membres présents, que si ces membres présents représentent la moitié plus un des inscrits et s'il ont fourni plus de la moitié du lait reçu dans les trois mois précédents.

ART. 55. — Les décisions prises dans les assemblées obligent les absents et les dissidents, sauf ce qui est dit au second paragraphe de l'article 51.

Les statuts ci-dessus ont été votés à l'unanimité, le 25 mars 1906.

Le Président d'honneur,

D^r Cl. BROTHIER.

Le Président,

H. DEBENAY.

amende de 5 à 100 francs. Le bureau pourra en outre cesser de prendre son lait pour le temps qu'il déterminera.

ART. 49. — Tout membre qui troublera l'ordre dans une réunion, sera puni d'une amende de 5 francs, doublée immédiatement s'il continue à être un sujet de trouble. L'assemblée pourra en outre le faire sortir de la salle et lui défendre de paraître aux réunions pendant un certain temps. En cas de résistance, l'amende pourra être portée jusqu'à 100 francs, et plainte sera déposée au parquet.

ART. 50. — Par dérogation au second paragraphe de l'article 46, le fraudeur pourra demander l'arbitrage s'il est acquitté ou s'il n'est pas poursuivi devant les tribunaux, et si, malgré cela, le bureau a cru devoir infliger une amende ou la maintenir.

TITRE VI

Modifications aux statuts, Dissolution et Prorogation

ART. 51. — La dissolution aura lieu de plein droit le 31 mars 1918. Cependant, une assemblée générale convoquée à cet effet pourra avancer ou reculer cette date.

Dans le cas de prorogation, les adhérents qui ne voudraient pas rester après le 31 mars 1918, auront le droit de se retirer. Dans ce cas, on leur versera leur part d'actif ou on leur fera payer leur part de passif, calculé comme il est dit à l'article 53.